

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNE DE LODÈVE

### DÉCISION

numéro MLDC_230407_060
---------------------------

portant sur

### PROTOCOLE DE PRÊT AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT À LA MÉDIATHÈQUE CONFLUENCE D'UNE SONIC CHAIR POUR UNE PÉRIODE DE HUIT SEMAINES À COMPTER DU 11 AVRIL 2023

Le Maire de la commune de Lodève,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier l'article L2122-22,

**VU** la délibération n°MLCM\_200710\_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article susvisé,

**CONSIDÉRANT** que la Médiathèque départementale souhaite aider les médiathèques de l'Hérault à conquérir un public plus large, étant en phase avec les pratiques actuelles d'écoute musicale,

**CONSIDÉRANT** que la Médiathèque départementale propose le prêt d'une Sonic chair accompagnée de l'offre QR Music à titre gracieux à la médiathèque municipale Confluence,

### DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de conclure le protocole d'accord pour le prêt à titre gracieux par la Médiathèque départementale à la médiathèque municipale Confluence de Lodève pour une période de huit semaines à compter du 11 avril 2023, d'une Sonic chair accompagnée de l'offre QR Music d'une valeur de dix-mille euros (10 000 €),
- **ARTICLE 2** : de préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans le protocole de prêt, annexé à la présente décision,
- **ARTICLE 3** : de dire que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

Fait à Lodève, le sept avril deux mille vingt-trois,

Le Maire  
Gaëlle LEVEQUE

Signé électroniquement par:  
Gaëlle LEVEQUE

## PROTOCOLE DE PRET Sonic chair

Le présent protocole est passé entre :

### Le Conseil départemental de l'Hérault

Médiathèque départementale, représentée par Jean-André Ithier, directeur  
Pierresvives – Pôle culture pierresvives- Médiathèque départementale 907 Rue du Professeur Blayac, 34080  
Montpellier  
Tél. : 04 67 67 36 00

Et

Mme. Gaëlle Levêque, maire

pour

### La médiathèque Confluence

Adresse : rue Joseph Galtier 34700 Lodève  
Tél. : 04.11.95.04.80

## Préambule

La Médiathèque départementale souhaite aider les médiathèques de l'Hérault à conquérir un public plus large en modernisant l'image de ces lieux et en étant plus en phase avec les pratiques actuelles d'écoutes musicales. Dans le cadre de ses missions numériques, l'objectif principal est de proposer un nouveau type de consultation musicale en ligne, grâce au prêt d'une Sonic Chair accompagné de l'offre QR Music.

L'expérimentation citée en objet se donne pour objectifs de :

- valoriser les collections musicales des médiathèques du réseau départemental.
- S'adapter au mode d'écoute musicale le plus pratiqué : le streaming.

## Article 1. DÉFINITIONS

**Protocole** : désigne le contrat de prêt conclu entre la Médiathèque départementale et la médiathèque dans le cadre de l'expérimentation Sonic Chair.

**Equipement** : désigne le mobilier, les équipements électroniques et les accessoires.

## Matériel

Marque : **Sonic Chair – 2 pièces**

Le prix de l'équipement s'élève à : **10 000 €**

## Article 2. OBJET

Contrat de mise à disposition dans le cadre de l'expérimentation Sonic Chair / QR Music à la médiathèque de Lodève.

Le Testeur doit disposer d'une connexion d'accès à Internet en wifi afin de connecter l'Equipement.

## Article 3 : CADRE DE L'EXPERIMENTATION

Une médiathèque a été sélectionnée : **La médiathèque Confluence**

Adresse : rue Joseph Galtier 34700 Lodève  
Tél. : 04.11.95.04.80

## Article 4. DURÉE

Le Protocole est conclu entre la Médiathèque départementale et la médiathèque Confluence pour une période de 8 semaines à compter du 11 avril 2023.

A l'issue du Test, la médiathèque de Lodève devra retourner l'Équipement à la Médiathèque départementale selon les modalités stipulées à l'article 10.

#### **Article 5. DÉPOT DE GARANTIE ET REPARATIONS DE L'EQUIPEMENT**

La Médiathèque départementale reste propriétaire de l'Équipement mis à disposition de la médiathèque Confluence pendant la durée et pour les besoins du Test.

En cas de **dysfonctionnement**, de **détérioration** ou de **dégradation** de l'Équipement confié pendant la durée du Test, la médiathèque Confluence devra contacter la Médiathèque départementale pour les conditions de retour de l'Équipement.

**Il est également précisé qu'en cas de non-restitution, perte ou vol de l'Équipement Prêté, sauf en cas d'absence de faute ou de cas fortuit, la médiathèque devra remplacer l'Équipement à l'identique.**

#### **Article 6 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU TESTEUR**

##### **6.1 Conditions d'utilisation de l'Équipement pour le Test**

L'Équipement et le présent Protocole ne sont pas transmissibles, ni cessibles par la médiathèque. Le Testeur devra utiliser l'Équipement normalement et conformément au projet Sonic Chair. Le Testeur **devra vérifier le bon fonctionnement de l'Équipement prêté dans les 72 heures de sa date de réception et signaler** auprès de la Médiathèque départementale dans ce même délai tout dégât lors de la transmission ou dysfonctionnement de l'Équipement.

##### **6.2 Garde et intégrité de l'Équipement**

En sa qualité de gardien de l'équipement pendant la durée du test, le testeur doit conserver l'équipement en bon état et demeure responsable de tous dommages causés au et par l'équipement prêté.

Le testeur ne devra pas, que ce soit à titre gratuit ou onéreux :

- mettre à disposition de tiers en dehors de son cadre de travail pour les besoins du Test,
- sous-louer, revendre ou céder l'Équipement prêté,
- utiliser l'Équipement autrement que pour les besoins du Test,
- modifier ou ouvrir l'Équipement,
- masquer ou faire disparaître les marques et signes distinctifs figurant sur l'équipement.

Le Testeur devra informer la Médiathèque départementale en cas de perte ou vol de l'équipement.

**En aucun cas le Testeur ne doit porter atteinte à l'intégrité physique, électrique, électronique et logicielle de l'Équipement.** Le Testeur s'engage à ne démonter en aucun cas les équipements électroniques (risques de choc électrique). Seul un spécialiste qualifié est autorisé à ouvrir les appareils. Les réparations ne doivent être effectuées que par un spécialiste qualifié, après autorisation de la Médiathèque départementale. En ouvrant les appareils, le testeur perdra toute garantie mentionnée en article 5 et devient responsable de toute détérioration.

#### **Article 7 : RESPONSABILITÉ DE LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE ET GARANTIES EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT**

Dans le cadre du test, la Médiathèque départementale s'engage à mettre à disposition du testeur un Équipement en bon état de fonctionnement et à procéder à ses frais à son remplacement en cas de dysfonctionnement ne trouvant pas son origine dans un manquement du Testeur à ses obligations. Pendant la durée du test et pour son bon fonctionnement, la Médiathèque départementale pourra, en cas de nécessité, prendre l'initiative de changer l'équipement.

L'équipement est mis à disposition par la Médiathèque départementale pour les besoins du test. Aussi la responsabilité de la Médiathèque départementale ne saurait être engagée pour tout préjudice résultant d'un dysfonctionnement de l'Équipement. Dans un tel cas, la Médiathèque départementale mettra à disposition du Testeur un équipement de remplacement pour le cas où le dysfonctionnement ne résulterait pas du non-respect par le Testeur de ses obligations aux termes de la Convention.

La Médiathèque départementale ne sera pas responsable des vices cachés dont elle n'a pas connaissance et affectant l'Equipement prêté et le rendant impropre à sa destination. Par conséquent la Médiathèque départementale ne sera pas tenue d'indemniser le Testeur du préjudice quel qu'il soit résultant de ces vices. La Médiathèque départementale ne saurait être tenue de réparer d'éventuels dommages indirects subis par le testeur lors de l'utilisation de l'équipement, sa responsabilité se limitant au remplacement à ses frais de l'Equipement défectueux si le Testeur souhaite poursuivre le Test.

#### **Article 8 : FRAIS**

L'équipement est mis à disposition du Testeur de façon gracieuse pendant le test.  
L'équipement sera acheminé à la médiathèque de Lodève par la Médiathèque départementale.

L'équipement se connectant à Internet par connexion wifi, le Testeur prend en charge ses coûts d'accès selon le tarif en vigueur de son opérateur.

#### **Article 9 : DONNÉES PERSONNELLES**

Les données personnelles recueillies dans le cadre du test sont traitées dans le respect de la loi relative à « l'informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et sont utilisées par la Médiathèque départementale uniquement pour la réalisation dudit test.

Les données personnelles des Testeurs ne sont pas transmises à des tiers ni utilisées sans accord exprès des Testeurs pour un autre usage que les besoins du Test.

#### **Article 10 : FIN DE L'EXPERIMENTATION**

A l'issue de la période de 8 semaines de l'expérimentation et de son évaluation, la Médiathèque départementale se réserve le droit de renouveler ce prêt pour la même durée ou de demander à la médiathèque de Lodève de restituer l'Equipement. Les services de la Médiathèque départementale se chargeront de récupérer la Sonic Chair.

#### **Article 11 : COMPETENCE TERRITORIALE DE JURIDICTION ET RECHERCHE DE CONCILIATION**

En cas de recours, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Montpellier. Pour autant, la Médiathèque départementale s'engage à rechercher au préalable, par voie de conciliation, une issue au litige.

Fait à Montpellier, le  
En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de l'Hérault,  
le Président du Conseil départemental  
et par délégation, le Directeur de la Médiathèque  
Départementale,

Jean-André Ithier :

Pour la mairie de Lodève,

Mme. Gaëlle Levêque, maire